

Qu'ils soient donc contents que la loi ait été modifiée dans un sens qui leur est tout favorable. Les déclarations de 1717 et de 1733, en vigueur ici depuis si longtemps, étaient bien plus sévères encore, puisqu'elles obligeaient le juge et son greffier à se transporter à la résidence du notaire, à faire l'inventaire de ses minutes, et à en prendre la garde et conservation, *le tout sans frais*.

Cette procédure extraordinaire était nécessaire dans l'intérêt du public et a toujours formé partie des fonctions des protonotaires.

En 1847, les notaires, bien loin de vouloir forcer la main des protonotaires, ont fait insérer dans leur loi organique qu'ils auraient à l'avenir la garde et le soin de conserver ces minutes.

Ce n'est pas leur faute si, lors de la formation du district de Saint-François d'abord, et plus tard lors de la décentralisation judiciaire, les législateurs ont attribué de nouveau ces fonctions aux protonotaires, fonctions qui n'auraient jamais dû leur être enlevées et pour l'observation desquelles ils devraient être punis chaque fois.

Mais que l'on sache que, si la loi ne pourvoit pas à la pénalité, il y a des juges pour forcer les fonctionnaires publics récalcitrants à accomplir les devoirs que la loi leur impose, lorsqu'ils ne veulent pas le faire volontairement. Le syndic de la Chambre des notaires a reçu instruction de faire observer la loi et de prendre des procédures de rigueur. Nous sommes certain qu'il le fera, si l'on ne veut pas s'exécuter.

Les protonotaires du district de Bedford se plaignent encore qu'ils soient obligés de tenir un tableau des interdits et de donner à chaque notaire un avis de ces interdictions.

Mais nous prenons encore ces messieurs, en flagrant délit d'ignorance de nos anciennes lois, qui ont toujours été en vigueur ici.

Un arrêt de règlement du 18 mars 1614 ordonne que les jugements d'interdiction soient publiés "tant en l'audience qu'à son de trompe par les carrefours et marchés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance." Cet arrêt fut renouvelé par trois autres arrêts de règlement des 25 déc. 1621, 11 février 1633 et 4 août 1718.

Bien plus, on devait faire l'inscription sur un tableau spécial, si bien qu'à Québec, on voit dans la salle du greffe un tableau des interdits qui remonte à 1812.

La Gazette de Québec du 22 février 1799 contenait l'avis suivant :